



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Groupe de travail
sur la politique de révision des normes****Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction	1
A. Note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes	2
B. Examen différé de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959	6
C. Examen différé de la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, (brève étude).....	8
D. Examen différé de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, (brève étude)	11
E. Suivi des consultations relatives aux instruments sur la sécurité sociale	11
F. Méthodes de révision des instruments concernant la sécurité et la santé au travail	12
G. Examen des recommandations (quatrième phase)	12
I. Travail forcé	12
II. Sécurité de l'emploi	13
III. Conditions de travail	13
Repos hebdomadaire	13
Congés payés	13
IV. Sécurité et hygiène du travail – Protection dans certaines branches d'activités – Dockers	14
V. Prestations de maternité	15
VI. Emploi des femmes	16

Dispositions générales	16
Travail de nuit	16
VII. Emploi des enfants et des adolescents.....	16
Age minimum.....	16
Travail de nuit	17
Examen médical et conditions d'emploi	18
VIII. Travailleurs âgés	18
IX. Peuples indigènes et tribaux, travailleurs indigènes dans les territoires non métropolitains.....	19
Travailleurs indigènes	19
Travailleurs dans les territoires non métropolitains.....	19
Peuples indigènes et tribaux	20
X. Catégories particulières de travailleurs	20
Plantations	20
Fermiers et métayers	20
Personnel infirmier	21
H. Programme de travail pour les prochaines réunions du groupe de travail.....	21

Introduction

1. Le groupe de travail s'est réuni le 6 novembre 2000, sous la présidence de M. J.-L. Cartier (gouvernement, France). Le vice-président employeur et le vice-président travailleur étaient respectivement M. D. Funes de Rioja (Argentine) et M. U. Edström (Suède).
2. Les membres employeurs ont suggéré que, pour des raisons méthodologiques, la note d'information, figurant au point 5 de l'ordre du jour, soit examinée en premier lieu, car ce document permet de faire le point sur l'état des travaux du groupe de travail. Ils ont également proposé de différer l'examen de la brève étude sur la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (point 1 c) de l'ordre du jour), en raison notamment de la réception tardive de ce document en langue espagnole.
3. Les membres travailleurs ont appuyé la première proposition des membres employeurs. Ils ont également déclaré être prêts à discuter de la brève étude sur la convention n° 158, mais ne se sont pas opposés à la proposition de report formulée par les employeurs.
4. Le représentant du gouvernement de la Suisse s'est déclaré d'accord avec les deux propositions des membres employeurs. Il aimerait par ailleurs pouvoir disposer d'un exemplaire de l'étude sollicitée d'un expert externe par le Bureau, aux fins de la brève étude sur la convention n° 158. En outre, à son avis, le Bureau aurait dû se référer à une récente étude de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE), qui est pertinente pour la question du licenciement¹. La brève étude sur la convention n° 158, qui sera soumise par le Bureau en mars 2001, pourrait être complétée par des extraits de ce document.
5. Une représentante du Directeur général a indiqué qu'il paraissait utile d'apporter des précisions sur la méthodologie à présent suivie pour les brèves études. Suite aux remarques qui ont été faites lors de la réunion de mars 2000 du groupe de travail, les deux brèves études qui sont actuellement présentées par le Bureau le sont sous sa responsabilité. Celles-ci sont basées, comme toute étude, sur des publications existantes, des recherches et études préliminaires réalisées à la demande du Bureau. Il n'est pas dans la pratique du Bureau de distribuer de telles études préliminaires.
6. Le président a rappelé que cette convention, qui soulève des questions particulièrement complexes, est soumise pour la quatrième fois à l'examen du groupe de travail. Après une tentative d'innovation, le groupe de travail revient à une méthode plus traditionnelle, à savoir une discussion basée sur une étude du Bureau. Le seul document de travail est cette étude. En ce qui concerne l'étude de l'OCDE, la proposition du représentant du gouvernement de la Suisse pose un certain nombre de problèmes. Premièrement, l'OCDE est une organisation à vocation essentiellement économique et n'est pas universelle. En outre, on pourrait toujours trouver d'autres études portant sur la question. Le Bureau pourrait cependant faire état, dans un court document introductif, de l'intérêt manifesté par certains membres du groupe de travail pour une publication de l'OCDE et en donner les références.
7. Les membres employeurs ont appuyé la proposition du représentant du gouvernement de la Suisse, telle qu'amendée par le président, visant à compléter la brève étude par une

¹ Perspectives de l'emploi de l'OCDE, Paris, juin 2000, 248 pages.

référence à l'étude de l'OCDE. Le groupe de travail serait ainsi informé de la situation des Etats membres qui sont également membres de l'OCDE, sans que soit modifié le contenu de la brève étude. Le consensus devrait en effet se développer par un travail en commun et se baser sur des informations les plus complètes possible.

8. Les membres travailleurs ont considéré que le Bureau devrait assumer la responsabilité des documents qu'il soumet au groupe de travail, sinon seul un débat théorique peut avoir lieu. Pour ce qui est de la proposition du représentant du gouvernement de la Suisse, il existe peut-être d'autres études qu'ils auraient également aimé voir figurer en annexe de la brève étude. Les membres travailleurs ne sont pas prêts à débattre d'un document publié par une autre organisation, même sous la forme d'un résumé. Les membres du groupe de travail qui le souhaiteront pourront mentionner cette étude ou d'autres analyses au cours du débat qui aura lieu en mars 2001. Le Bureau devrait par conséquent soumettre de nouveau au groupe de travail en mars 2001 la brève étude qu'il a réalisée, sans modifications autres que des corrections factuelles mineures.
9. Après un échange de vues, le groupe de travail a noté que le rapport du groupe de travail à la commission LILS contiendrait une référence à l'étude OCDE ainsi que le résumé des discussions à ce sujet. En outre, le groupe de travail est convenu que le Bureau lui soumettrait de nouveau, à sa réunion de mars 2001, la brève étude sur la convention n° 158 telle que soumise à sa présente réunion, sans modifications autres que des corrections factuelles mineures.

A. Note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de révision des normes ²

10. Le président a rappelé que la note d'information rassemble les décisions prises par le Conseil d'administration sur proposition du groupe de travail et qu'elle est mise à jour après chaque réunion de ce dernier.
11. Les membres employeurs ont exprimé leur satisfaction de disposer d'un document aussi utile. Ils ont en particulier apprécié la référence, au paragraphe 52 de la note d'information, à la crédibilité et à l'efficacité du système normatif de l'OIT, qui est une préoccupation commune des mandants de l'Organisation. Au-delà des différences d'approches, il faut rechercher le consensus, pour atteindre cet objectif. En ce qui concerne les conventions fondamentales, ils ont considéré que c'est la teneur de ces conventions, et non les instruments eux-mêmes, qui sont immuables. Avec le temps, il faudra peut-être procéder à certaines adaptations, sans porter atteinte à la substance même des principes fondamentaux. Parmi les conventions prioritaires, la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, revêt une importance particulière. Par ailleurs, il faut faire preuve de réalisme et assurer une assistance technique pour l'application des conventions sur l'inspection du travail dans les pays en développement, et ne pas perdre de vue le caractère universel des normes. Enfin, les mesures prônées par la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, sont seulement viables dans le cadre d'une croissance économique soutenue et permettant la création d'emplois. Concernant les décisions de révision, les paragraphes 7 et suivants reflètent les décisions du Conseil d'administration. Les gouvernements devraient par ailleurs informer le Bureau des obstacles à la ratification des conventions révisées, visées

² Document GB.279/LILS/WP/PRS/5.

au paragraphe 13. Se référant à la demande d'informations sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, les membres employeurs ont rappelé qu'une discussion générale sur le thème de la sécurité sociale aurait lieu lors de la prochaine session de la Conférence. Dans le cadre de cette discussion générale, les mandants pourront faire état des obstacles éventuels à la ratification de la convention n° 102. Il importe que les gouvernements répondent aux demandes d'informations qui leur ont été adressées. Pour ce qui est du paragraphe 32, la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, est dépassée et il est regrettable que la décision de la mettre à l'écart ait été différée suite à une opposition de la part des membres travailleurs. Enfin, les membres employeurs ont exprimé le souhait que tout soit mis en œuvre pour donner un effet pratique aux recommandations du groupe de travail, notamment en ce qui concerne l'amendement constitutionnel.

- 12.** Les membres travailleurs ont remercié le Bureau pour la mise à jour de la note d'information, dont la qualité est en constante amélioration. La complexité des travaux du groupe de travail rend nécessaire la diffusion d'informations de ce type. Les gouvernements, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs, devraient disposer de davantage d'informations claires leur permettant de comprendre exactement les mesures qu'ils sont invités à prendre, ainsi que les raisons de ces décisions. Un rapport contenant des renseignements sur les mesures prises par le Bureau pour assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et sur les résultats obtenus devrait également être présenté. Il conviendrait par exemple de savoir si des lettres ont été envoyées aux gouvernements et si les partenaires sociaux en ont été informés, ainsi que le nombre de réponses reçues suite aux demandes d'informations. Les mécanismes tripartites sont importants et les Etats Membres devraient ratifier la convention n° 144. Le Bureau devrait prendre des mesures spécifiques pour promouvoir les décisions du Conseil d'administration, portant notamment sur la ratification des conventions à jour et révisées et sur la ratification de l'amendement constitutionnel. Les membres travailleurs ont également évoqué la campagne de ratification des conventions fondamentales, qui a emporté un large succès, et ont estimé que le Bureau devrait lancer une campagne similaire pour les quatre conventions prioritaires. Par ailleurs, les membres travailleurs se sont opposés à la possibilité, évoquée par les membres employeurs, de réviser les conventions fondamentales. Elles ont en effet été reconnues comme fondamentales tant par le Sommet social de Copenhague de 1995 que par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi de 1998. Il ne serait pas sage de lancer un tel débat, car il pourrait porter atteinte à la campagne de ratification de ces conventions. Une question portant sur l'adjonction de critères prohibés de discrimination en sus de ceux indiqués à l'article 1 de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, figure parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence. Toutefois, cette proposition vise à l'adoption d'un protocole additionnel à la convention n° 111, et non à la modification de la convention elle-même.
- 13.** La représentante du gouvernement de l'Inde a remercié le Bureau d'avoir préparé la note d'information. L'Inde a ratifié sept des douze conventions fondamentales et prioritaires et essaie de se mettre en conformité avec les dispositions de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, malgré les difficultés économiques auxquelles le pays est confronté. La ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, n'est pas possible pour le moment, en raison d'obstacles liés à l'application de ces conventions aux fonctionnaires. Etant donné que d'autres pays en développement sont confrontés aux mêmes obstacles, il faudrait trouver un moyen de les éliminer afin de faciliter la ratification de ces conventions.

- 14.** La représentante du gouvernement de Trinité-et-Tobago a partagé le souhait exprimé par les membres travailleurs de simplifier les informations adressées aux mandants. Ces informations doivent être adaptées à la situation de chaque pays et tenir compte de leurs capacités techniques. Par ailleurs, Trinité-et-Tobago a ratifié l'amendement constitutionnel, mentionné au paragraphe 35 de la note d'information.
- 15.** Le représentant du gouvernement du Soudan a remercié le Bureau pour ce document très important et contenant des informations fort utiles. Il a appuyé l'opinion des membres travailleurs selon laquelle les informations devraient être simples et claires, afin que tous les pays puissent en prendre connaissance. Elles devraient également refléter les transformations provoquées par la mondialisation et le développement des technologies de l'information. Les travaux du groupe de travail sont importants et les documents qui s'y rapportent devraient être traduits dans toutes les langues de travail de l'Organisation. Le Bureau devrait continuer à promouvoir les conventions fondamentales et prioritaires et mener une campagne véritablement universelle. L'OIT a déjà mené d'autres campagnes avec succès, notamment auprès des institutions de Bretton Woods à qui elle a montré qu'il faut prendre en compte la dimension sociale du développement économique. Enfin, le gouvernement du Soudan a entamé la procédure de ratification de la convention n° 138 et de la convention n° 182.
- 16.** Le représentant du gouvernement de la République dominicaine a remercié le Bureau pour ce document important qui fait l'objet sur le plan national de débats tripartites dont les résultats sont envoyés au Bureau pour information. La République dominicaine a ratifié sept des huit conventions fondamentales et deux des quatre conventions prioritaires. La procédure de ratification de la convention n° 122 est en cours, tandis qu'il subsiste certains obstacles à la ratification de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.
- 17.** La représentante du gouvernement d'El Salvador a adressé ses remerciements au Bureau pour ce document important et très utile et a précisé que son gouvernement a ratifié le mois dernier quatre conventions, dont la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention n° 182. Il a ratifié 24 conventions en tout et travaille en collaboration avec le Bureau de zone de San José pour la mise en œuvre de ces conventions, et en particulier de la convention n° 182.
- 18.** Le représentant du gouvernement de la Malaisie a exprimé sa satisfaction à l'égard de la note d'information et a appuyé la proposition des membres travailleurs visant au lancement d'une campagne de promotion de la ratification de l'amendement constitutionnel, que son gouvernement a pour sa part ratifié. La Malaisie a ratifié quatre des huit conventions fondamentales et déposera auprès du Directeur général dans les prochains jours l'instrument de ratification de la convention n° 182.
- 19.** Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a remercié le Bureau pour ce document très clair et relevé que les tableaux 2 et 3 annexés à la note d'information sont très utiles. Ils constituent une synthèse des résultats que l'on a obtenus, tandis que le reste du document explique la façon dont on y est parvenu. Les Etats-Unis ne sont pas opposés à une campagne de ratification des conventions prioritaires, mais sont préoccupés à l'idée d'une augmentation du nombre de rapports à soumettre.
- 20.** La représentante du gouvernement des Pays-Bas a remercié le Bureau pour ce document qui fait le point sur la situation en matière de révision des normes et a exprimé sa satisfaction devant l'ampleur du travail accompli par le groupe de travail. Elle a également approuvé l'idée avancée par le Bureau au paragraphe 3 de la note d'information, qui vise à présenter les décisions du Conseil d'administration à la lumière de l'approche stratégique et en se concentrant sur des groupes de sujets plutôt que sur les types de décision. La mise

en œuvre des mesures de suivi des décisions du Conseil d'administration est importante et les Pays-Bas essaient toujours d'y donner suite rapidement et en concertation avec les partenaires sociaux. Enfin, l'oratrice a appuyé l'opinion du représentant du gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne la promotion des conventions prioritaires.

21. La représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande a adressé ses remerciements au Bureau et a ajouté que la présente version de la note d'information était beaucoup plus claire que les précédentes. Elle a également émis le souhait que le calendrier des demandes d'informations soit plus réaliste, étant donné que les petits pays éprouvent des difficultés pour y donner suite. Le délai pour répondre à la demande d'informations concernant les instruments sur la sécurité sociale était ainsi beaucoup trop bref. Il faut à cet égard tenir compte du fait qu'au milieu de l'année les gouvernements doivent préparer les rapports au titre de l'article 22, ceux dans le cadre de la Déclaration, ainsi que ceux dans le cadre de la Conférence.
22. Le représentant du gouvernement de la Namibie a relevé que la note d'information est très instructive et a estimé que le groupe de travail devrait toujours l'examiner en premier. Il a ajouté que la Namibie avait ratifié sept des huit conventions fondamentales. Il a par ailleurs appuyé la suggestion des membres travailleurs concernant l'envoi d'informations claires aux gouvernements. Il conviendrait également de mieux préciser le contenu des demandes d'informations formulées par le groupe de travail, car l'impression subsiste souvent que les mêmes informations ont déjà été transmises dans d'autres cadres, par exemple dans celui du suivi de la Déclaration.
23. La représentante du gouvernement de l'Indonésie a remercié le Bureau pour la note d'information. L'Indonésie a ratifié les huit conventions fondamentales. Une nouvelle loi sur les syndicats a été promulguée, mais les fonctionnaires sont toujours exclus de son champ d'application. Toutefois, cette question sera traitée dans une loi particulière. Le gouvernement souhaiterait recevoir une assistance technique du BIT sur les possibilités d'étendre la liberté syndicale aux fonctionnaires.
24. En réponse à la remarque du représentant du gouvernement des Etats-Unis, les membres travailleurs ont précisé que leur proposition relative aux conventions prioritaires ne vise pas à une augmentation du nombre de rapports, mais à l'organisation d'activités promotionnelles par le Bureau.
25. Le président s'est réjoui de cet échange intéressant concernant la politique normative en général, qui constitue une préparation pour les discussions en plénière la semaine prochaine. Pour ce qui est des conventions fondamentales et prioritaires, le groupe de travail a un mandat précis et l'examen de la possibilité de réviser ces conventions n'en fait pas partie. De nombreux orateurs ont évoqué la lisibilité et l'intérêt du document. Ce document est utile, tant pour les membres du groupe de travail que pour les personnes extérieures. Comme l'a souligné le représentant du gouvernement des Etats-Unis, les tableaux 2 et 3 qui y sont annexés sont particulièrement utiles et montrent le travail qui a été accompli depuis la création du groupe de travail. Pour le moment, la note d'information reste essentiellement un rapport interne. A la fin des travaux du groupe de travail, il faudra le transformer en un document plus didactique destiné à un public plus large, améliorer sa présentation, élaborer un glossaire pour expliquer certains termes. Le groupe de travail devrait peut-être consacrer une séance à la question de certaines publications, telles que le recueil des conventions et recommandations internationales du travail et la note d'information. Ces travaux dépendent bien entendu de l'octroi de ressources suffisantes à cette fin. Concernant le suivi des recommandations du groupe de travail, y compris sur la promotion des normes, le Bureau prépare toutes les années, au mois de mars, un document faisant le point sur la question. Certaines des campagnes de promotion ont été de grandes réussites, comme celle visant à la ratification de la convention n° 138, dont le nombre de

ratifications a plus que doublé en quatre ans. Pour ce qui est des documents par pays demandés par Trinité-et-Tobago, il est difficile pour le Bureau d'effectuer un tel travail pour chacun des Etats Membres. Toutefois, certaines fiches par pays ont déjà été établies. Bien entendu, les mandants souhaitant des informations particulières peuvent s'adresser au Département des normes.

26. Une représentante du Directeur général a précisé que le Bureau prépare ces fiches par pays au cas par cas, en fonction des demandes et des séminaires qui sont organisés en vue d'expliquer la politique normative.
27. M. Blondel (membre travailleur), porte-parole des travailleurs au sein de la Commission du programme, du budget et de l'administration, a appelé l'attention des autres membres du groupe de travail sur la nécessité d'octroyer les ressources nécessaires pour que le Bureau puisse répondre aux demandes qui lui sont faites.
28. Concernant la surcharge de travail du BIT, les membres employeurs ont estimé qu'il serait nécessaire de simplifier la façon de demander et de traiter les informations. Il faudrait se concentrer sur les questions les plus importantes. La remarque du représentant du gouvernement des Etats-Unis est pertinente à cet égard. Si certains pays ne répondent pas aux demandes d'informations, c'est parce qu'ils ne disposent pas des infrastructures pour le faire. Les tableaux 2 et 3 annexés à la note d'information attestent de la qualité du travail accompli par le groupe de travail.
29. Le président a souligné que les ressources humaines étaient limitées et que les demandes formulées par le groupe de travail devaient être précises et le moins redondantes possible. Il existe en effet une certaine déperdition d'informations, par exemple entre la commission d'experts et les autres organes de l'OIT. Cette question demande une réflexion approfondie qui entre dans le cadre du débat qui aura lieu la semaine prochaine en séance plénière sur la question des améliorations possibles des activités normatives de l'OIT.

B. Examen différé de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959³

30. Le président a rappelé que le groupe de travail avait déjà examiné cette convention mais n'avait pu parvenir à un consensus à son sujet.
31. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils étaient d'accord avec l'idée de recommander la ratification de la convention n° 138 et d'inviter les Etats concernés à prendre en considération les conclusions de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (réunion TMFI), en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Ils sont également d'accord avec l'alinéa *b*) des propositions du Bureau. Cependant, les membres employeurs se sont dits opposés au maintien de la partie de ces propositions commençant par «à savoir que l'âge minimum». En effet, cela reviendrait à assortir de conditions la ratification de la convention n° 138, ce qui est au-delà du mandat du groupe de travail. On peut recommander mais non imposer aux Etats Membres de prendre en compte les conclusions de la réunion TMFI. En outre, cela pourrait constituer un obstacle à la ratification de la convention n° 138. Il appartient à chaque pays de décider, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des modalités de ratification de la convention n° 138. Il n'est par exemple pas

³ Document GB.279/LILS/WP/PRS/1/1.

certain que l'on doit dans tous les cas et a priori considérer la pêche comme une activité dangereuse.

32. Les membres travailleurs ont déclaré avoir eu l'impression que l'examen de cette convention avait été différé en raison d'une incertitude terminologique et non d'une divergence sur la norme en matière d'âge minimum dans la pêche maritime. En référence à la remarque des membres employeurs, ils ont souligné que la pêche était clairement une activité dangereuse, avec 24 000 décès par an. Si l'on craint de créer un obstacle à la ratification de la convention n° 138, il suffit de contacter directement les neuf Etats Membres encore parties à la convention n° 112 et de leur expliquer la substance des conclusions de la réunion TMFI. Les membres travailleurs ont proposé un amendement au paragraphe a) ii) des propositions du Bureau, qui se lirait comme suit: «à donner effet aux conclusions de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche, à savoir que l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail dans la pêche maritime ne devrait en aucun cas être inférieur à 16 ans, et à spécifier que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique à la pêche maritime». Les membres travailleurs ont également demandé quelles mesures étaient prises par le Bureau pour assurer que les Etats qui sont parties à la convention n° 138 considèrent que la pêche est une activité dangereuse au regard de l'article 3 de la convention n° 138.
33. En ce qui concerne la proposition des membres travailleurs visant à inviter les Etats à spécifier que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique à la pêche maritime, une représentante du Directeur général a précisé que la détermination des activités dangereuses au regard de l'article 3 ne fait pas l'objet d'une déclaration spécifique au moment de la ratification et que cette question est examinée dans le cadre de l'application de la convention. En réponse à la question des membres travailleurs, elle a indiqué que les Etats visés par la recommandation du groupe de travail étaient les parties à la convention n° 112. Ils ne sont qu'au nombre de neuf et pourraient être informés directement.
34. Suite à la remarque de la représentante du Directeur général, les membres travailleurs ont retiré leur amendement aux propositions du Bureau.
35. La représentante du gouvernement du Mexique a déclaré que son pays est partie à la convention n° 112 et examine la possibilité de ratifier la convention n° 138. Dans ce contexte, l'oratrice a appuyé l'opinion des membres employeurs et estimé que c'est au gouvernement de décider des modalités de ratification de la convention n° 138. Par contre, il est tout à fait possible d'inviter les Etats à tenir compte des conclusions de la réunion TMFI au moment de cette ratification.
36. La représentante du gouvernement de l'Inde a appuyé l'alinéa a) i) des propositions du Bureau: la convention n° 138 devrait en effet être ratifiée par tous les Etats Membres. Cependant, la pêche est souvent une activité familiale. Si elle était considérée comme une activité dangereuse, cela aurait été expressément indiqué à l'article 3 de la convention n° 138. En élargissant la portée de cet article, on rendrait la ratification de la convention plus difficile.
37. *Après un échange de vues, le groupe de travail propose:*
 - a) *d'inviter les Etats parties à la convention (no 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959:*
 - i) *à examiner la possibilité de ratifier la convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973 ;*

ii) *à prendre en considération les conclusions de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche 4 (Genève, 13-17 décembre 1999), en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.*

b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine en temps opportun la situation de la convention no 112, en vue de son éventuelle abrogation, lorsque le nombre de ratifications de cette convention aura sensiblement diminué comme conséquence de la ratification de la convention no 138.*

C. Examen différé de la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (brève étude) ⁵

38. Le président a rappelé que cette convention était soumise pour la quatrième fois à l'examen du groupe de travail. Le Bureau a repris l'étude réalisée par un expert externe en mars 2000 et soumet au groupe de travail, sous sa responsabilité, la présente brève étude. Les éléments pris en compte dans le cadre de cette étude comprennent les consultations menées en 1997, dont les résultats ont été approfondis et tiennent compte de réponses reçues tardivement, l'examen de la législation pertinente dans 41 Etats Membres et une étude des objectifs sociaux et économiques de la convention. Il s'agit donc d'une analyse complète. Les résultats sont contrastés. D'une part, près de la moitié des pays examinés ne rencontrent que peu ou pas d'obstacles à la ratification de cette convention; quatre nouvelles ratifications ont d'ailleurs été enregistrées depuis 1997. D'autre part, l'autre moitié des pays étudiés rencontrent des obstacles, qui portent sur à peu près tous les aspects de la convention. L'analyse de la pertinence actuelle des objectifs sociaux et économiques de la convention s'est faite sous deux angles: la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, et la redistribution des profits engendrés par l'augmentation de la productivité. En outre, l'impact des évolutions récentes du marché du travail vers des formes de travail plus souples a été examiné.

39. Les membres employeurs ont considéré que le maintien du statu quo était nécessaire. Premièrement, on ne peut pas mettre en parallèle les 30 ratifications enregistrées pour cette convention et les 31 pays qui ont fait état d'obstacles à la ratification. Cette comparaison quantitative reste artificielle lorsqu'il s'agit d'effectuer une évaluation en profondeur. Lorsque l'on analyse un instrument de cette nature, il faut en connaître la finalité. En l'occurrence, la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, doit être vue sous l'angle de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, et non sous celui de la redistribution des gains. Depuis les années 1970, l'économie mondiale a connu des changements spectaculaires marqués par une plus grande liberté et un amoindrissement de la réglementation dans l'organisation de la production et du travail. Ce phénomène a été à la base des nouvelles formes de flexibilité du travail. L'autonomie acquise a également permis de régler un certain nombre de questions par conventions collectives. Ainsi, le nombre de ratifications de la convention n° 132 semble ne jouer qu'un rôle peu important,

⁴ Selon ces conclusions, l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail dans la pêche maritime ne devrait en aucun cas être inférieur à 16 ans et cette activité devrait être considérée comme dangereuse au regard de l'article 3 de la convention n° 138.

⁵ Document GB.279/LILS/WP/PRS/1/2.

en raison de l'objectif et du champ d'application de la convention. Des pays ont d'ailleurs exposé très concrètement leurs objections à l'égard de cette convention. La rigidité de la convention n° 132 a entraîné des réactions négatives en ce qui concerne sa ratification. Les membres employeurs appuient le statu quo à l'égard de cette convention et il conviendra de suivre de près les nouvelles formes d'organisation du travail qui apparaissent. Une convention doit être réaliste et viser à obtenir le plus grand nombre possible de ratifications. Certains pays sont encore loin de pouvoir ratifier et appliquer cette convention, parce qu'elle n'a pas le caractère universel requis.

- 40.** Les membres travailleurs ont estimé que le document du Bureau devrait être examiné à la lumière des différentes discussions qui ont déjà eu lieu au sein du groupe de travail. En novembre 1996, le Conseil d'administration a décidé d'inviter les Etats parties à la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 132, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 101. Cette invitation s'accompagnait d'une demande d'informations sur les éventuels obstacles à la ratification de la convention n° 132 (35 Etats Membres sont encore liés par la convention n° 101). En mars 1997, la même décision a été prise à l'égard de la convention n° 52 (42 Etats Membres sont encore liés par la convention n° 52). A cette époque, la convention n° 132 avait fait l'objet de 26 ratifications. L'examen de la convention a été reporté en mars 2000 à la présente réunion du groupe de travail. Les membres travailleurs ont remercié le Bureau pour ce document qui contient des informations pertinentes et qui permet de mieux comprendre la situation de différents pays. Les membres travailleurs ne sont pas d'accord avec les conclusions du Bureau concernant les perspectives de ratification de cette convention. Depuis 1997, la convention n° 132 a fait l'objet de quatre nouvelles ratifications et dix autres Etats Membres ont indiqué qu'ils examinaient la possibilité de ratifier cette convention. En outre, comme il est indiqué au paragraphe 8 du document, les obstacles à la ratification sont peu nombreux, voire inexistant dans près de la moitié des 41 Etats Membres dont la législation a été examinée. Une certaine confusion est possible du fait que les réponses sur les obstacles à la ratification ont été fournies tant par des Etats parties à la convention n° 132, que par des Etats qui ne l'ont pas ratifiée. L'obstacle principal est constitué par la non-conformité de la législation nationale aux dispositions de la convention. Or, si la législation de l'ensemble des Etats Membres était conforme aux normes internationales du travail, il ne serait pas nécessaire d'adopter de conventions. Le Bureau devrait offrir une assistance technique aux Etats Membres ayant identifié des obstacles à la ratification de la convention n° 132. Il s'agit d'une convention à jour et il conviendrait de promouvoir sa ratification, avec une assistance technique pour certains pays. Le Bureau devrait déployer des efforts particuliers pour assurer le suivi des décisions du Conseil d'administration à l'égard des conventions n° 52 et 101.
- 41.** Le représentant du gouvernement du Danemark s'est rallié aux propositions du Bureau contenues au paragraphe 12 du document. La convention n° 132 est une convention très importante qui traite de questions liées à la sécurité et à la santé des travailleurs. Il s'agit d'une question importante à l'heure de la mondialisation. L'orateur a également appuyé la proposition de tenir une discussion sur le temps de travail au sein de la Conférence, qui pourrait être préparée et menée conformément à la nouvelle démarche intégrée proposée. Le Danemark vient de réviser sa législation sur les congés annuels et envisage de ratifier la convention n° 132. Le gouvernement espère avoir ainsi surmonté les obstacles liés à l'article 6, paragraphe 2, de la convention.
- 42.** La représentante du gouvernement des Pays-Bas a remercié le Bureau pour ce document qui révèle la complexité de la question étudiée et dresse un tableau clair de la situation. Cette étude démontre que la convention n° 132 continue à exercer une influence dans la majorité des pays où les relations de travail traditionnelles continuent à prévaloir. C'est un facteur qu'il ne faut pas négliger. D'un autre côté, se pose la question de savoir si elle

répond aux besoins liés aux évolutions du marché du travail, et notamment à la demande d'une plus grande flexibilité. Le manque de flexibilité attribué à la convention constitue un obstacle à la ratification, notamment pour les Pays-Bas. C'est une évolution dont on doit tenir compte. Le caractère relativement récent de ce phénomène requiert un examen approfondi. L'oratrice a dès lors appuyé la proposition de tenir une discussion générale sur le temps de travail et de maintenir le statu quo à l'égard de la convention en attendant la tenue de celle-ci.

43. La représentante du gouvernement du Canada a appuyé les propositions contenues au paragraphe 9 du document. Contrairement à ce qui est écrit au paragraphe 27, la législation du Canada contient des dispositions pertinentes au niveau fédéral. Néanmoins, le Canada devrait figurer, à la note 34, parmi les pays soulevant des obstacles liés aux dispositions qui fixent la durée minimum du congé annuel à trois semaines.
44. Le représentant du gouvernement de la Namibie a appuyé la proposition de statu quo à l'égard de la convention. Il a ajouté qu'il faudrait examiner la situation des pays en développement, et notamment l'importance croissante du secteur informel, qui n'est pas couvert par la convention n° 132. Pour ce qui est de la flexibilité, il conviendrait également d'étudier la question de la sous-traitance. Dans de nombreux cas, la rémunération horaire est remplacée par une rémunération à la tâche. Si cette tendance se poursuit, la ratification de la convention n° 132 s'avérera difficile, car elle a été rédigée à une époque où cette forme de rémunération n'était pas prévalente.
45. Le représentant du gouvernement de la Suisse a adressé ses remerciements au Bureau pour le document et plus particulièrement pour le tableau qui y est annexé. La convention n° 132 couvre des questions très importantes. Il convient de maintenir un équilibre entre la protection de la santé des travailleurs, d'une part, et une flexibilité suffisante, d'autre part. Il a appuyé les propositions formulées par le Bureau.
46. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a considéré, comme d'autres orateurs, qu'il fallait étudier, dans le cadre d'une discussion générale, l'ensemble des instruments portant sur le temps de travail, afin d'examiner la protection qu'ils offrent et les éventuelles lacunes existantes. Une telle discussion générale pourrait s'inscrire dans le cadre de la nouvelle démarche intégrée qui est proposée.
47. Les membres travailleurs ont appelé l'attention des membres du groupe de travail sur le paragraphe 29 du document, qui fait état des demandes de révision de la convention. Un pays en faveur de la révision, la Finlande, a ratifié la convention et semble souhaiter une protection même plus importante. Les opinions exprimées par d'autres pays semblent témoigner d'une tendance à un affaiblissement de la protection. Par ailleurs, le paragraphe 54 évoque l'augmentation alarmante de certains maux et comportements néfastes pour la santé et attire l'attention sur les questions de sécurité et de santé au travail. Si la convention a fait l'objet de 30 ratifications, dont quatre récentes, on peut penser qu'elle est toujours pertinente et qu'il faudrait promouvoir sa ratification. D'une manière générale, un certain nombre d'appels en faveur d'une discussion générale ou de la révision de cette convention sont le fait de pays qui ont des normes beaucoup plus élevées en la matière que ce qui est prescrit dans la convention n° 132. En outre, le maintien du statu quo serait difficilement compatible avec les décisions prises par le Conseil d'administration à l'égard des conventions n°s 52 et 101. Enfin, la proposition d'approche intégrée, qui a été évoquée, sera examinée en séance plénière du Conseil d'administration, indépendamment des discussions qui auront eu lieu au sein du groupe de travail.
48. Les membres employeurs ont relevé que le paragraphe 9 démontre que l'on manque d'études sur les nouvelles formes de flexibilité du travail. Ils ont exprimé l'espoir que la démarche intégrée soit adoptée et ont proposé de poursuivre la discussion et les recherches

dans le cadre de cette approche. Il s'agit de questions en constante évolution et il faut faire face à de nouvelles réalités. Par conséquent, le statu quo paraît être une solution de prudence. Pour ce qui est des conventions n^{os} 52 et 101, la décision a déjà été prise par le Conseil et il n'y sera pas porté atteinte. La préoccupation des membres employeurs est le maintien d'un système normatif viable. La convention n^o 132 a fait l'objet d'un nombre relativement peu élevé de ratifications et 31 Etats Membres ont formulé des objections à l'égard de l'un ou l'autre de ses aspects. Il ne s'agit donc pas vraiment d'un instrument universel.

49. Après un échange de vues, les membres travailleurs ont déclaré qu'ils acceptaient le maintien du statu quo à l'égard de la convention n^o 132, à condition que les décisions prises par le Conseil d'administration au sujet des conventions n^{os} 52 et 101 n'en soient pas affectées.

50. *Le groupe de travail propose de recommander le maintien du statu quo à l'égard de la convention (no 132) sur les congés payés (révisée), 1970, étant entendu que toute évolution ultérieure sera prise en considération le moment venu.*

D. Examen différé de la convention (n^o 158) sur le licenciement, 1982 (brève étude) ⁶

51. Le groupe de travail est convenu de différer à sa prochaine réunion, lors de la 280^e session (mars 2001) du Conseil d'administration, l'examen de la convention (n^o 158) sur le licenciement, 1982, compte tenu des opinions exprimées au début de la présente réunion (paragr. 2-9).

E. Suivi des consultations relatives aux instruments sur la sécurité sociale ⁷

52. Les membres travailleurs ont relevé que seulement 44 Etats Membres avaient répondu à la demande d'informations. Si l'examen du suivi de ces consultations est reporté, il conviendrait d'envoyer une lettre de rappel afin de disposer d'un nombre plus important de réponses lorsque le groupe de travail sera saisi de nouveau de cette question.

53. Les membres employeurs ont souhaité que la liste des Etats ayant répondu à la demande d'informations figure dans le rapport du groupe de travail à la Commission LILS ⁸.

⁶ Document GB.279/LILS/WP/PRS1/3.

⁷ Document GB.279/LILS/WP/PRS/2.

⁸ Au 1^{er} novembre 2000, 48 Etats Membres ont répondu à la demande d'informations qui leur a été adressée par le Bureau: Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Turquie.

54. Le groupe de travail est convenu de différer à la réunion qu'il tiendra lors de la 282^e session (novembre 2001) du Conseil d'administration l'examen du suivi des consultations relatives aux instruments sur la sécurité sociale.

F. Méthodes de révision des instruments concernant la sécurité et la santé au travail⁹

55. Le groupe de travail est convenu de déférer au Conseil d'administration l'examen de la question des méthodes de révision des instruments concernant la sécurité et la santé au travail, dans le cadre plus large de la discussion sur les améliorations possibles des activités normatives et sur les propositions pour l'ordre du jour de la 91^e session (2003) de la Conférence.
56. La représentante du gouvernement de l'Inde a considéré que les normes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail étaient les plus appropriées pour l'approche intégrée qui est proposée.

G. Examen des recommandations (quatrième phase)¹⁰

57. Le président a rappelé les éléments essentiels de la méthodologie approuvée par le groupe de travail pour l'examen des recommandations, qui figurent aux paragraphes 3 et 4 du document.

I. Travail forcé

I.1. R.36 – Recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930

58. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:
- a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 36) sur la réglementation du travail forcé, 1930;*
 - b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation no 36 à la Conférence.*

⁹ Document GB.279/LILS/WP/PRS/3.

¹⁰ Document GB.279/LILS/WP/PRS/4.

II. Sécurité de l'emploi

II.1. R.119 – Recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963

59. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement de la recommandation (n° 119) sur la cessation de la relation de travail, 1963, par la convention (n° 158) et la recommandation (no 166) sur le licenciement, 1982.

II.2. R.166 – Recommandation sur le licenciement, 1982

60. Le groupe de travail est convenu d'examiner la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, à sa prochaine réunion, en même temps que la convention n° 158 qu'elle complète.

III. Conditions de travail

Repos hebdomadaire

III.1. R.18 – Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921

61. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:

- a) de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 18) sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921;*
- b) de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation no 18 à la Conférence.*

III.2. R.103 – Recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

62. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957.

Congés payés

III.3. R.47 – Recommandation sur les congés payés, 1936
R.93 – Recommandation sur les congés payés (agriculture), 1952

63. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:

a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936, et de la recommandation (n° 93) sur les congés payés (agriculture), 1952, et, en conséquence;*

b) *de prendre note du fait que les recommandations nos 47 et 93 devraient être retirées, tout en différant la proposition de retrait de ces instruments à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.*

III.4. R.98 – Recommandation sur les congés payés, 1954

64. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration:*

a) *le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954;*

b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation de la recommandation no 98 en temps opportun.*

III.5. R.148 – Recommandation sur le congé-éducation payé, 1974

65. Le groupe de travail est convenu d'examiner la recommandation (no 148) sur le congé-éducation payé, 1974, à sa prochaine réunion, en même temps que la convention (no 140) sur le congé-éducation payé, 1974.

IV. Sécurité et hygiène du travail – Protection dans certaines branches d'activités – Dockers

IV.1. R.33 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929

R.34 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929

66. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration:*

a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929, et de la recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929;*

b) *de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations nos 33 et 34 à la Conférence.*

IV.2 R.40 – Recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932

67. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration:*

- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 40) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932, et, en conséquence;*
- b) *de prendre note du fait que la recommandation no 40 devrait être retirée, tout en différant la proposition de retrait de cet instrument à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.*

IV.3. R.145 – Recommandation sur le travail dans les ports, 1973

68. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:

- a) *le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 145) sur le travail dans les ports, 1973;*
- b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation de la recommandation no 145 en temps opportun.*

IV.4. R.160 – Recommandation sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

69. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979.

V. Prestations de maternité

V.1. R.12 – Recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921

70. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:

- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (no 12) sur la protection de la maternité (agriculture), 1921;*
- b) *de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation no 12 à la Conférence.*

V.2. R.95 – Recommandation sur la protection de la maternité, 1952

71. Le groupe de travail est convenu de différer l'examen de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, après l'entrée en vigueur de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.

VI. Emploi des femmes

Dispositions générales

VI.1. R.123 – Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965

72. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration de prendre note du remplacement de la recommandation (no 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, par la recommandation (no 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.*

Travail de nuit

VI.2. R.13 – Recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921

73. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration:*
- a) *d'inviter les Etats Membres à informer le Bureau sur le besoin éventuel de remplacement de la recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921;*
 - b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation de la recommandation n° 13 en temps opportun.*

VII. Emploi des enfants et des adolescents

Age minimum

VII.1. R.41 – Recommandation sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

R.52 – Recommandation sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937

74. Les membres employeurs ont appuyé les propositions du Bureau, tout en considérant que la référence à l'utilité de ces deux instruments n'était pas très claire. Ils ont souhaité que le Bureau étudie de manière plus approfondie la question de savoir si les dispositions de ces recommandations dont il est fait mention (relatives à la notion de travaux légers et aux entreprises familiales) sont véritablement d'application.
75. Le président a souligné que la question de l'âge minimum est très importante et est régulièrement examinée par le Bureau qui ne perdra certainement pas de vue la question soulevée par les membres employeurs.
76. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration:*

- a) *le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (n° 41) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, et de la recommandation (n° 52) sur l'âge minimum (entreprises familiales), 1937;*
- b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation des recommandations nos 41 et 52 en temps opportun.*

VII.2. R.96 – Recommandation sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953

77. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:
- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 96) sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953;*
 - b) *de proposer, en temps opportun, le retrait de la recommandation n° 96 à la Conférence.*

VII.3. R.124 – Recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965

78. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:
- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 124) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, et, en conséquence;*
 - b) *de prendre note du fait que la recommandation n° 124 devrait être retirée, tout en différant la proposition de retrait de cet instrument à la Conférence jusqu'à un réexamen ultérieur de la situation.*

Travail de nuit

VII.4. R.14 – Recommandation sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921

79. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 14) sur le travail de nuit des enfants et des jeunes gens (agriculture), 1921, et l'inclusion de cette révision dans la question sur le travail de nuit des enfants et des adolescents figurant parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

VII.5. R.80 – Recommandation sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

80. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration la révision de la recommandation (n° 80) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, et l'inclusion de cette révision dans la question sur le travail de nuit des enfants et des adolescents figurant parmi les propositions pour l'ordre du jour de la Conférence.

Examen médical et conditions d'emploi

VII.6. R.79 – Recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946

R.125 – Recommandation sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965

81. Les membres employeurs ont considéré que formulées comme telles, les propositions du Bureau semblaient présenter deux voies contradictoires. C'est une simple question de formulation, mais une conclusion unique serait plus logique.
82. Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils avaient une remarque similaire à l'égard de la proposition du Bureau. Celle-ci reviendrait en effet à proposer simultanément deux types d'action: donner effet à la recommandation et examiner le besoin éventuel de la remplacer. Ils ont proposé de supprimer l'alinéa 1 b) des propositions du Bureau.
83. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau telles qu'amendées par les membres travailleurs. ***Il propose de recommander au Conseil d'administration:***
 - a) *d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946, et à la recommandation (n° 125) sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965, et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et difficultés dans la mise en œuvre de ces deux recommandations;*
 - b) *d'inviter le Bureau à étudier la possibilité d'une consolidation de la recommandation no 79 et de la recommandation no 125.*

VIII. Travailleurs âgés

VIII.1. R.162 – Recommandation sur les travailleurs âgés, 1980

84. Les membres travailleurs se sont déclarés en désaccord avec l'observation du Bureau selon laquelle «compte tenu de la diminution de l'apport des jeunes dans la population active, les travailleurs plus âgés devraient rester actifs plus longtemps...» C'est un point de vue, mais il en existe d'autres. Dans certains cas, on pourrait recourir aux travailleurs migrants et aux chômeurs. Les membres travailleurs ont souhaité que les mots «Il a été avancé que...» soient précisés au début de la phrase. Ils ont indiqué que cette recommandation porte sur une question fort importante et que les Etats Membres devraient être invités à lui donner effet et à informer le Bureau des obstacles et difficultés éventuels dans sa mise en œuvre.
85. Les membres employeurs ont proposé de différer l'examen de cette recommandation jusqu'à la tenue de la discussion générale sur la sécurité sociale lors de la 89^e session (2001) de la Conférence.
86. Le représentant du gouvernement de la Namibie a déclaré que, dans les pays en développement, le nombre de jeunes travailleurs est en augmentation et la remarque du Bureau relevée par les membres travailleurs ne se justifie donc pas aux yeux de ces pays. L'orateur a également appuyé l'idée d'une révision de la recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980, en raison de l'impact du VIH-SIDA sur la population active, et notamment sur les travailleurs âgés.

87. Le membre travailleur de la France a déclaré que l'on ne pouvait pas limiter la question des travailleurs âgés à un problème de sécurité sociale. La recommandation traite également de questions liées à l'égalité de chances et de traitement, à l'assurance de conditions de travail satisfaisantes, y compris par des mesures de protection particulières, et à la préparation et à l'accès à la retraite. La remarque du Bureau mentionnée par les membres travailleurs ne constitue pas une vérité générale. Il serait plus sage d'inviter les Etats Membres à donner effet à cette recommandation.
88. Les membres employeurs ont proposé de supprimer l'alinéa 1 a) des propositions du Bureau.
89. Après un échange de vues, *le groupe de travail propose:*
- a) *de recommander au Conseil d'administration le maintien du statu quo à l'égard de la recommandation (no 162) sur les travailleurs âgés, 1980 ;*
 - b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation de la recommandation no 162 en temps opportun.*

IX. Peuples indigènes et tribaux, travailleurs indigènes dans les territoires non métropolitains

Travailleurs indigènes

IX.1. R.46 – Recommandation sur l'élimination du recrutement, 1936
 R.58 – Recommandation sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939

90. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:
- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 46) sur l'élimination du recrutement, 1936, et de la recommandation (n° 58) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939;*
 - b) *de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations nos 46 et 58 à la Conférence.*

Travailleurs dans les territoires non métropolitains

IX.2. R.70 – Recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944
 R.74 – Recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945

91. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau.
Il propose de recommander au Conseil d'administration:
- a) *de prendre note du caractère obsolète de la recommandation (n° 70) sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944, et de la*

recommandation (n° 74) sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945;

- b) *de proposer, en temps opportun, le retrait des recommandations nos 70 et 74 à la Conférence.*

Peuples indigènes et tribaux

IX.3. R.104 – Recommandation relative aux populations aborigènes et tribales, 1957

92. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 104) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.*

X. Catégories particulières de travailleurs

Plantations

X.1. R.110 – Recommandation sur les plantations, 1958

93. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958.*

Fermiers et métayers

X.2. R.132 – Recommandation relative aux fermiers et métayers, 1968

94. Les membres employeurs ont rappelé que des dispositions plus modernes que celles figurant aux paragraphes 18 et 25 de la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, seront sans doute incluses dans les instruments sur la sécurité et la santé dans l'agriculture dont l'adoption sera discutée lors de la 89^e session (2001) de la Conférence. Ils ont par conséquent proposé de ne pas inviter les Etats Membres à donner effet à cette recommandation et d'attendre le résultat des discussions qui auront lieu lors de la prochaine session de la Conférence avant de se prononcer à son égard.
95. Le président s'est interrogé sur la portée, par rapport à la recommandation n° 132, des instruments qui pourraient être adoptés lors de la session de 2001 de la Conférence.
96. Les membres travailleurs ont appuyé les propositions du Bureau. La recommandation n° 132 est autonome, elle couvre des questions plus vastes que les instruments qui pourraient être adoptés sur la sécurité et la santé dans l'agriculture. On pourrait envisager un réexamen de cet instrument à la lumière des résultats de la discussion qui aura lieu lors de la prochaine session de la Conférence, à condition que soient apparus des éléments ayant un lien direct avec la recommandation.
97. Après un échange de vues, **le groupe de travail propose de recommander au Conseil d'administration:**

- a) *d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968;*
- b) *que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine en temps opportun la situation de la recommandation no 132 11.*

Personnel infirmier

X.3. R.157 – Recommandation sur le personnel infirmier, 1977

- 98.** Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. *Il propose de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à donner effet à la recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977, et, le cas échéant, à informer le Bureau des obstacles et difficultés dans la mise en œuvre de cette recommandation.*

H. Programme de travail pour les prochaines réunions du groupe de travail

- 99.** Le président a énuméré les questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de travail:
- 100.** mesures de suivi des recommandations du groupe de travail, y compris la note d'information habituelle;
- 101.** examen différé de la convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974, (brève étude) ainsi que de la recommandation n° 148 qui l'accompagne;
- 102.** examen différé de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, (brève étude) ainsi que de la recommandation n° 166 qui la complète;
- 103.** pour information, le résultat de l'examen par la Commission paritaire maritime des instruments relatifs à la sécurité sociale des gens de mer.
- 104.** Le président a également indiqué que, lors de sa réunion de novembre 2001, le groupe de travail pourrait examiner les questions suivantes:
- 105.** note d'information sur l'état des travaux et les décisions prises en matière de politique de révision des normes;
- 106.** suivi des consultations relatives aux instruments sur la sécurité sociale.
- 107.** En outre, l'examen des publications relatives aux normes internationales du travail devrait être prévu pour une prochaine session, afin de tenir compte des décisions du Conseil d'administration en matière de politique de révision des normes.

¹¹ A la lumière de la discussion qui aura lieu lors de la 89^e session (2001) de la Conférence en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.

108. Par ailleurs, il y aura lieu après l'entrée en vigueur de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de revoir la situation de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, ainsi que de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952.

109. Le programme de travail proposé a été adopté sans modification.

110. Les membres employeurs et les membres travailleurs ont remercié les représentants des gouvernements pour leur participation active au sein de la réunion. Le président s'est joint à ces remerciements, qu'il a également adressés aux porte-parole des deux groupes pour leur esprit constructif.

111. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail est invitée:*

- a) à prendre note du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, effectué sur la base des documents présentés par le Bureau;*
- b) à adopter les propositions qui figurent dans les paragraphes correspondants du présent rapport et qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail.*

Genève, le 8 novembre 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 105.

Annexe II

Appl.22.183
183, Protection de la maternité, 2000

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (GENÈVE)

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

**CONVENTION (N^o 183) SUR LA PROTECTION
DE LA MATERNITÉ, 2000**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement pourra juger utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (n^o 191) sur la protection de la maternité, 2000, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à mieux comprendre celle-ci et à en faciliter l'application.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;
- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives) ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur les observations éventuelles reçues de ces organisations;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (N^o 183) SUR LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ, 2000

(ratification enregistrée le)

- I. Prière de communiquer la liste des lois et règlements qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires de ces textes, s'ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail.**

Prière d'indiquer s'il est donné effet à la convention par d'autres moyens tels que conventions collectives, sentences arbitrales ou décisions judiciaires (voir article 12 de la convention). Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de conventions ou sentences types et de décisions judiciaires créant un précédent.

Prière de fournir toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle ces lois et règlements ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou par suite de cette ratification.

- II. Prière de fournir des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements ou autres moyens mentionnés ci-dessus qui donnent effet à chaque article. En outre, prière de fournir toute information spécifiquement demandée sous les différents articles.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la convention qui exigent une intervention particulière de l'autorité ou des autorités compétentes.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des normes de la Conférence ont demandé des précisions ou formulé une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou d'indiquer quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme «femmes» s'applique à toute personne du sexe féminin, sans discrimination quelle qu'elle soit, et le terme «enfant» à tout enfant, sans discrimination quelle qu'elle soit.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant.

2. Toutefois, un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories limitées de travailleurs lorsque son application à ces catégories soulèverait des problèmes spéciaux d'une importance particulière.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer les catégories de travailleurs ainsi exclues et les raisons de leur exclusion. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises afin d'étendre progressivement les dispositions de la convention à ces catégories.

Prière de communiquer des statistiques sur le nombre total de femmes employées, y compris le nombre de celles qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant (par exemple, travail à domicile, télétravail, travail temporaire, etc.). Prière de préciser si des mesures spécifiques, législatives ou autres, ont été prises ou sont envisagées en faveur des femmes employées dans le cadre de toute forme atypique de travail dépendant (paragraphe 1).

Dans le cas où des exclusions ont été prévues en vertu du paragraphe 2, prière de fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés et les décisions prises en conséquence, y compris des informations sur le nombre de travailleurs exclus.

PROTECTION DE LA SANTÉ

Article 3

Tout Membre doit, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, adopter les mesures nécessaires pour que les femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas contraintes d'accomplir un travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant.

Prière d'indiquer les consultations menées et les mesures législatives ou pratiques qui ont été prises pour donner effet à cet article, en précisant notamment:

- a) *le travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à la santé de la mère ou à celle de l'enfant;*

- b) *les modalités d'évaluation des risques pour la santé et la façon dont les résultats ont été portés à la connaissance de la femme intéressée;*
- c) *les mesures permettant à la femme de décider de ne pas effectuer le travail visé dans cet article (voir paragraphe 6, sous-paragraphe 2, de la recommandation n° 191);*
- d) *l'autorité ou les autorités responsables de l'adoption des mesures visées dans cet article.*

CONGÉ DE MATERNITÉ

Article 4

1. Sur présentation d'un certificat médical ou autre attestation appropriée, telle que déterminée par la législation et la pratique nationales, indiquant la date présumée de son accouchement, toute femme à laquelle la présente convention s'applique a droit à un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines au moins.

2. La durée du congé mentionnée ci-dessus doit être spécifiée par le Membre dans une déclaration accompagnant la ratification de la présente convention.

3. Tout Membre peut, par la suite, déposer auprès du Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration étendant la durée du congé de maternité.

4. Compte dûment tenu de la protection de la santé de la mère et de l'enfant, le congé de maternité doit comprendre une période de congé obligatoire de six semaines après l'accouchement, à moins qu'à l'échelon national il n'en soit convenu autrement par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

5. La durée du congé de maternité prénatal doit être prolongée par un congé équivalant à la période écoulée entre la date présumée et la date effective de l'accouchement, sans réduction de la durée de tout congé postnatal obligatoire.

Prière d'indiquer la durée du congé de maternité avant et après l'accouchement et les formes d'attestation reconnues par la législation et la pratique nationales aux fins du congé de maternité (paragraphe 1).

Prière d'indiquer la durée du congé obligatoire après l'accouchement et, s'il est inférieur à six semaines, la manière dont il a été déterminé (paragraphe 4).

CONGÉ EN CAS DE MALADIE OU DE COMPLICATIONS

Article 5

Sur présentation d'un certificat médical, un congé doit être accordé, avant ou après la période de congé de maternité, en cas de maladie, complications ou risque de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement. La nature et la durée maximale de ce congé peuvent être précisées conformément à la législation et à la pratique nationales.

Prière d'indiquer la nature et la durée maximale du congé visé dans cet article, si elles ont été précisées.

PRESTATIONS

Article 6

1. Des prestations en espèces doivent être assurées, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, aux femmes qui s'absentent de leur travail pour cause de congé visé aux articles 4 ou 5.

2. Les prestations en espèces doivent être établies à un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable.

3. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées sur la base du gain antérieur, le montant de ces prestations ne doit pas être inférieur aux deux tiers du gain antérieur de la femme ou du gain tel que pris en compte pour le calcul des prestations.

4. Lorsque la législation ou la pratique nationale prévoit que les prestations en espèces, versées au titre du congé visé à l'article 4, sont déterminées par d'autres méthodes, le montant de ces prestations doit être du même ordre de grandeur que celui qui résulte en moyenne de l'application du paragraphe précédent.

5. Tout Membre doit garantir que les conditions requises pour bénéficier des prestations en espèces puissent être réunies par la grande majorité des femmes auxquelles la présente convention s'applique.

6. Lorsqu'une femme ne remplit pas les conditions prévues par la législation nationale ou prévues de toute autre manière qui soit conforme à la pratique nationale pour bénéficier des prestations en espèces, elle a droit à des prestations appropriées financées par les fonds de l'assistance sociale, sous réserve du contrôle des ressources requis pour l'octroi de ces prestations.

7. Des prestations médicales doivent être assurées à la mère et à son enfant, conformément à la législation nationale ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale. Les prestations médicales doivent comprendre les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement, les soins postnatals et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

8. Afin de protéger la situation des femmes sur le marché du travail, les prestations afférentes au congé visé aux articles 4 et 5 doivent être assurées par une assurance sociale obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics ou d'une manière déterminée par la législation et la pratique nationales. L'employeur ne doit pas être tenu personnellement responsable du coût direct de toute prestation financière de ce genre, due à une femme qu'il emploie, sans y avoir expressément consenti, à moins:

- a) que cela ait été prévu par la pratique ou par la législation en vigueur dans l'Etat Membre avant l'adoption de la présente convention par la Conférence internationale du Travail; ou
- b) qu'il en soit ainsi convenu ultérieurement au niveau national par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Prière d'indiquer si les prestations visées dans cet article sont octroyées selon l'une ou plusieurs des manières suivantes (paragraphe 6 et 8):

- *assurance sociale obligatoire;*

- *fonds publics;*
- *l'employeur;*
- *fonds de l'assistance sociale;*
- *autre manière déterminée par la législation ou la pratique nationale.*

Prière d'indiquer, pour chacune des manières utilisées, les conditions requises pour avoir droit aux prestations en espèces, les catégories et le nombre de femmes employées, y compris dans le cadre de formes atypiques de travail indépendant, auxquelles ces conditions s'appliquent, ainsi que le nombre total de femmes qui reçoivent des prestations en espèces de chacune des sources susmentionnées pendant la période examinée (paragraphe 1 et 5).

Prière d'indiquer les méthodes utilisées pour déterminer les prestations en espèces et les taux applicables calculés en pourcentage du gain antérieur de la femme ou du gain tel que pris en compte pour le calcul des prestations (paragraphe 3), ou, si le paragraphe 4 s'applique, de fournir des informations permettant de vérifier que le montant de ces prestations est du même ordre de grandeur.

Prière d'indiquer les mesures prises pour que les prestations en espèces soient maintenues au niveau prescrit au paragraphe 2.

Prière de décrire les prestations médicales prévues par la législation ou conformément à la pratique nationale, en indiquant les types de soins (paragraphe 7).

Article 7

1. Tout Membre dont l'économie et le système de sécurité sociale sont insuffisamment développés est réputé donner effet à l'article 6, paragraphes 3 et 4, si les prestations en espèces sont d'un taux au moins égal à celui des prestations de maladie ou d'incapacité temporaire prévu par la législation nationale.

2. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit en expliquer les raisons et préciser le taux auquel les prestations en espèces sont versées, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises en vue de relever progressivement ce taux.

PROTECTION DE L'EMPLOI ET NON-DISCRIMINATION

Article 8

1. Il est interdit à l'employeur de licencier une femme pendant sa grossesse, le congé visé aux articles 4 ou 5, ou pendant une période suivant son retour de congé à déterminer par la législation nationale, sauf pour des motifs sans lien avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement. La charge de prouver que les motifs du licenciement sont sans rapport avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement incombe à l'employeur.

2. A l'issue du congé de maternité, la femme doit être assurée, lorsqu'elle reprend le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux.

Prière d'indiquer la durée de la période suivant le retour de la femme au travail qui est prévue par la législation nationale conformément au paragraphe 1.

Prière d'indiquer les mesures d'ordre juridique et procédural donnant effet au paragraphe 1, y compris les voies de recours en cas de licenciement injustifié.

Prière d'indiquer la manière dont il est donné effet au paragraphe 2.

Article 9

1. Tout Membre doit adopter des mesures propres à garantir que la maternité ne constitue pas une source de discrimination en matière d'emploi, y compris d'accès à l'emploi, et ce nonobstant l'article 2, paragraphe 1.

2. Les mesures auxquelles se réfère le paragraphe précédent comprennent l'interdiction d'exiger d'une femme qui pose sa candidature à un poste qu'elle se soumette à un test de grossesse ou qu'elle présente un certificat attestant ou non de l'état de grossesse, sauf lorsque la législation nationale le prévoit pour les travaux qui:

- a) sont interdits, totalement ou partiellement, en vertu de la législation nationale, aux femmes enceintes ou à celles qui allaitent; ou
- b) comportent un risque reconnu ou significatif pour la santé de la femme et de l'enfant.

Prière de préciser les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de cet article, y compris les réparations et les sanctions considérées comme appropriées.

MÈRES QUI ALLAIENT

Article 10

1. La femme a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant.

2. La période durant laquelle les pauses d'allaitement ou la réduction journalière du temps de travail sont permises, le nombre et la durée de ces pauses ainsi que les modalités de la réduction journalière du temps de travail doivent être déterminés par la législation et la pratique nationales. Ces pauses ou la réduction journalière du temps de travail doivent être comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence.

Prière de décrire en détail l'organisation quotidienne du temps de travail déterminée par la législation et la pratique nationales pour permettre à une femme d'allaiter son enfant.

EXAMEN PÉRIODIQUE

Article 11

Tout Membre doit examiner périodiquement, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, l'opportunité d'étendre la durée du congé prévu à l'article 4 et d'augmenter le montant ou le taux des prestations en espèces visé à l'article 6.

Prière d'indiquer quand ont été réalisés les examens périodiques prévus par cet article et de préciser les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs qui ont été consultées ainsi que les décisions qui ont été prises.

MISE EN ŒUVRE

Article 12

La présente convention doit être mise en œuvre par voie de législation, sauf dans la mesure où il lui serait donné effet par tout autre moyen tel que conventions collectives, sentences arbitrales, décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

Prière d'indiquer les dispositions des lois ou règlements ou, s'il y a lieu, des conventions collectives, sentences arbitrales ou décisions judiciaires qui mettent en œuvre les dispositions de la convention, et notamment celles qui déterminent le statut de la femme et de l'enfant aux fins de la convention.

- III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements susmentionnés, et selon quelles méthodes cette application est contrôlée et est mise en œuvre.**
- IV. Pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies en réponse à d'autres questions du présent formulaire, prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces décisions.**
- V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, y compris, par exemple, des extraits de rapports officiels, des informations relatives au nombre et à la nature des violations constatées et toute autre précision sur les difficultés pratiques éventuellement rencontrées dans l'application de la convention.**
- VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹². Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**
- VII. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**

**RECOMMANDATION (N^o 191) SUR LA PROTECTION
DE LA MATERNITÉ, 2000**

[Texte non reproduit]

¹² L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi libellé: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»